

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**ALLÉGATIONS DE GÉNOCIDE AU TITRE DE LA CONVENTION POUR
LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE
(UKRAINE c. FÉDÉRATION DE RUSSIE ; 32 ÉTATS INTERVENANTS)**

OBSERVATIONS ÉCRITES DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE

3 juillet 2023

[Traduction du Greffe]

I. INTRODUCTION

1. Le 26 février 2022, l'Ukraine a introduit contre la Fédération de Russie une instance relative à « un différend ... concernant l'interprétation, l'application et l'exécution de la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide » (ci-après la « convention sur le génocide » ou la « convention »)¹, cherchant à fonder la compétence de la Cour sur l'article 36, paragraphe 1, du Statut de la Cour et sur l'article IX de la convention².

2. En même temps que sa requête, l'Ukraine a présenté une demande en indication de mesures conservatoires, dans laquelle elle priait la Cour d'indiquer de telles mesures « afin d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à ses droits et à ceux de sa population et que le différend qui oppose les Parties en ce qui concerne la convention sur le génocide ne s'aggrave ou ne s'étende »³.

3. Le 7 mars 2022, une audience publique s'est tenue sans la participation de la Fédération de Russie. Cependant, dans un document communiqué le même jour à la Cour, la Fédération de Russie affirmait que celle-ci n'avait pas compétence pour connaître de l'affaire et la « pri[ait] ... de s'abstenir d'indiquer des mesures conservatoires et de radier l'affaire de son rôle »⁴.

4. Par une ordonnance en date du 16 mars 2022, la Cour a indiqué des mesures conservatoires⁵.

5. Le 23 mars 2022, la Cour a rendu une ordonnance fixant les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de l'Ukraine et du contre-mémoire de la Fédération de Russie au 23 septembre 2022 et au 23 mars 2023, respectivement⁶.

6. Le 30 mars 2022, le greffier de la Cour a adressé aux États parties à la convention sur le génocide les notifications prévues au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut de la Cour, lequel dispose que, « [l]orsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres États que les parties en litige, le Greffier les avertit sans délai »⁷.

¹ Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée le 9 décembre 1948 et entrée en vigueur le 12 janvier 1951, *Recueil des traités des Nations Unies (RTNU)*, vol. 78, p. 277.

² *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, requête introductive d'instance, déposée au Greffe de la Cour le 26 février 2022, par. 12.

³ *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, demande en indication de mesures conservatoires, 26 février 2022, par. 20.

⁴ *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, document (avec annexes) de la Fédération de Russie exposant sa position sur le prétendu « défaut de compétence » de la Cour en l'affaire, 7 mars 2022, par. 24.

⁵ *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 16 mars 2022, par. 86.

⁶ *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, ordonnance du 23 mars 2022, p. 2.

⁷ *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, lettre n° 156413 en date du 30 mars 2022, adressée aux parties contractantes à la convention sur le génocide par le greffier de la Cour.

7. Le 1^{er} juillet 2022, l'Ukraine a déposé son mémoire⁸.

8. Le 3 octobre 2022, la Fédération de Russie a soulevé des exceptions préliminaires concernant la compétence de la Cour et la recevabilité de la requête⁹, et, le 3 février 2023, l'Ukraine a déposé l'exposé écrit de ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires de la Fédération de Russie¹⁰.

9. Le 13 octobre 2022, la République hellénique a soumis une déclaration d'intervention en vertu du paragraphe 2 de l'article 63 du Statut de la Cour, qui confère à chacun des États ainsi avertis « le droit d'intervenir au procès », l'intervention étant limitée à l'interprétation de l'article IX de la convention sur le génocide¹¹.

10. Le 15 novembre 2022, l'Ukraine, conformément au paragraphe 1 de l'article 83 du Règlement de la Cour, a déposé auprès du Greffe ses observations écrites sur la déclaration d'intervention de la République hellénique, plaidant que celle-ci était recevable. Le même jour, agissant sur le fondement de la même disposition, la Fédération de Russie a soumis ses observations écrites sur la recevabilité des déclarations d'intervention déposées par dix États, dont la République hellénique, priant la Cour de rejeter chacune de ces déclarations pour des raisons d'irrecevabilité ou de ne procéder à l'examen de la recevabilité des déclarations qu'après s'être prononcée sur les exceptions préliminaires qu'elle avait soulevées¹².

11. Le 31 janvier 2023, le greffier de la Cour a informé la République hellénique de ce qui suit :

« La Fédération de Russie ayant fait objection à la recevabilité de la déclaration d'intervention de votre Gouvernement, la Cour doit, conformément au paragraphe 2 de l'article 84 de son Règlement, entendre l'État désireux d'intervenir ainsi que les parties avant de statuer sur la question de la recevabilité. À cet égard, la Cour a décidé de procéder par voie écrite. À cet égard, elle a fixé au 13 février 2023 la date d'expiration du délai dans lequel votre Gouvernement pourra fournir ses observations écrites sur la recevabilité de sa déclaration et au 13 mars 2023 la date d'expiration du délai dans

⁸ *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, mémoire déposé par l'Ukraine, 1^{er} juillet 2022.

⁹ *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires déposées par la Fédération de Russie, 1^{er} octobre 2022.

¹⁰ *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, exposé écrit des observations et conclusions de l'Ukraine sur les exceptions préliminaires de la Fédération de Russie, 3 février 2023.

¹¹ *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, déclaration d'intervention de la République hellénique en vertu de l'article 63 du Statut de la Cour, 6 octobre 2022, par. 17.

¹² *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, observations écrites sur la recevabilité des déclarations d'intervention déposées par l'Australie, la République d'Autriche, le Royaume du Danemark, le Royaume d'Espagne, la République d'Estonie, la République de Finlande, la République hellénique, la République d'Irlande, le Grand-Duché de Luxembourg et la République portugaise, déposées par la Fédération de Russie le 15 novembre 2022.

lequel les Parties pourront communiquer leurs observations écrites sur la recevabilité de ladite déclaration. »¹³

12. Le 13 février 2023, la République hellénique a déposé, conformément au paragraphe 2 de l'article 84 du Règlement, ses observations écrites sur la recevabilité de sa déclaration d'intervention, où elle n'examinait « les objections soulevées par la Fédération de Russie que dans la mesure où elles se rapport[ai]ent directement à sa propre déclaration d'intervention »¹⁴.

13. Dans une ordonnance en date du 5 juin 2023, la Cour a décidé que les déclarations d'intervention déposées par 32 États, dont la République hellénique, « [étaie]nt recevables au stade des exceptions préliminaires en ce qu'elles ont trait à l'interprétation de l'article IX »¹⁵.

14. Le 6 juin 2023, le greffier de la Cour a informé la République hellénique de ce qui suit : « La Cour a aussi fixé au 5 juillet 2023 la date limite de dépôt, par les États dont la déclaration d'intervention a été jugée recevable au stade des exceptions préliminaires de la procédure, des observations écrites prévues au paragraphe 1 de l'article 86 du Règlement »¹⁶. Il a également transmis à la République hellénique, conformément à la décision de la Cour et au paragraphe 1 de l'article 86 du Règlement, la version électronique du mémoire de l'Ukraine, des exceptions préliminaires de la Fédération de Russie et des observations écrites de l'Ukraine sur ces exceptions préliminaires.

15. L'intervention de la République hellénique au titre de l'article 63 du Statut de la Cour « concerne l'exercice d'un droit par un État partie à une convention dont l'interprétation est en cause devant la Cour »¹⁷. Comme elle l'a indiqué dans sa déclaration d'intervention, la République hellénique se concentrera dans les présentes observations écrites, conformément au paragraphe 1 de l'article 86 du Règlement, sur l'interprétation de l'article IX de la convention sur le génocide en ce qui concerne la compétence de la Cour, et présentera son interprétation dudit article dans l'optique de la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 et les règles coutumières d'interprétation qui y sont énoncées¹⁸.

16. Enfin, invitée par la Cour à coordonner son intervention avec celles d'autres États intervenants et en conformité avec sa déclaration d'intervention, la République hellénique a dans une large mesure aligné la substance de ses observations écrites sur la position d'autres membres de

¹³ *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, lettre n° 158457 en date du 31 janvier 2023, adressée au Gouvernement de la République hellénique par le greffier de la Cour.

¹⁴ *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, observations écrites de la République hellénique sur la recevabilité de la déclaration d'intervention déposée par la République hellénique en vertu de l'article 63 du Statut de la Cour, 13 février 2023, par. 5.

¹⁵ *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, déclarations d'intervention, ordonnance du 5 juin 2023, par. 102.

¹⁶ *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, lettre n° 159476 en date du 6 juin 2023, adressée au Gouvernement de la République hellénique par le greffier de la Cour.

¹⁷ *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, déclarations d'intervention, ordonnance du 5 juin 2023, par. 26 et autres sources citées.

¹⁸ Voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, exceptions préliminaires, arrêt du 22 juillet 2022, par. 87 ; voir aussi *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2021, p. 95, par. 75 et autres sources citées.

l'Union européenne intervenant en l'espèce. Toutefois, afin de pouvoir respecter le délai strict fixé par la Cour et pour des raisons logistiques, elle dépose ses propres observations écrites.

II. INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE IX DE LA CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE PRÉCONISÉE PAR LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE

17. Dans son ordonnance en indication de mesures conservatoires en l'espèce, la Cour s'est déclarée compétente *prima facie* sur la base de l'article IX de la convention sur le génocide¹⁹. Ainsi qu'elle l'a rappelé dans la même ordonnance, les Parties à l'instance s'opposent sur la question de savoir si la clause compromissaire figurant à l'article IX de la convention sur le génocide peut être invoquée dans une affaire où des allégations de génocide avancées contre un État conduisent à l'emploi de la force militaire par un autre État²⁰. En outre, dans son ordonnance sur la recevabilité des déclarations d'intervention, la Cour a conclu que « l'interprétation de l'article IX et d'autres dispositions de la convention sur le génocide concernant [s]a compétence *ratione materiae* [était] en cause au stade actuel de la procédure »²¹.

18. La République hellénique tient à souligner d'emblée que la convention sur le génocide revêt la plus haute importance pour la prévention et la répression du génocide. Tout acte commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux constitue un crime en droit international. L'interdiction du génocide constitue « une norme impérative du droit international (*jus cogens*) »²². De plus, ainsi que l'a dit la Cour,

« [e]n raison des valeurs qu'ils partagent, tous les États parties à la convention sur le génocide ont un intérêt commun à assurer la prévention des actes de génocide et, si de tels actes sont commis, à veiller à ce que leurs auteurs ne bénéficient pas de l'impunité. Cet intérêt commun implique que les obligations en question s'imposent à tout État partie à la convention à l'égard de tous les autres États parties. » (Obligations *erga omnes partes*.)²³

19. Une importance égale revient au système de contrôle d'application de la convention et de règlement des différends qui en découle. Ainsi qu'il a été observé en doctrine, l'article IX de la convention est « un modèle de clarté et de simplicité, qui ouvre aussi largement que possible la voie à la saisine de la Cour »²⁴, ce qui permet aux États parties de porter devant une juridiction impartiale les différends importants auxquels peut donner lieu la convention (y compris ceux qui résultent

¹⁹ *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 16 mars 2022*, par. 48.

²⁰ *Ibid.*, par. 28 et suiv.

²¹ *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), déclarations d'intervention, ordonnance du 5 juin 2023*, par. 69.

²² *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 111, par. 161.

²³ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2020, C.I.J. Recueil 2020*, p. 17, par. 41 et autres sources citées ; voir aussi *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), exceptions préliminaires, arrêt du 22 juillet 2022*, par. 107.

²⁴ R. Kolb, « The Compromissory Clause of the Convention », in P. Gaeta (sous la dir. de), *The UN Genocide Convention: A Commentary* (Oxford University Press, 2009), p. 420.

d'allégations de génocide). Dans cette perspective, l'article IX favorise le processus judiciaire en tant que mode de règlement pacifique des différends internationaux relevant de la convention²⁵.

20. L'article IX est ainsi libellé :

« Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un État en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une Partie au différend. »

21. L'interprétation de l'article IX que préconise la République hellénique repose sur l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969²⁶, qui reflète le droit international coutumier et énonce ce qui suit :

- « 1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.
2. Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus :
 - a) Tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité ;
 - b) Tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité.
3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte :
 - a) De tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions ;
 - b) De toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité ;
 - c) De toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties. »

22. S'agissant de la signification des termes utilisés à l'article IX, la République hellénique fait valoir que la notion de « différend » est déjà bien établie dans la jurisprudence de la Cour et souscrit à l'interprétation donnée par la Cour dans son ordonnance du 16 mars 2022, dont voici les passages s'y rapportant :

23. « L'article IX de la convention sur le génocide subordonne la compétence de la Cour à l'existence d'un différend relatif à l'interprétation, l'application ou l'exécution dudit instrument.

²⁵ Voir C. Tams, « Article IX », in C. Tams *et al.* (sous la dir. de), *Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide: A Commentary* (Verlag C. H. Beck, 2015), p. 294. Voir aussi R. Kolb, *ibid.*, p. 413.

²⁶ Convention de Vienne sur le droit des traités, adoptée le 23 mai 1969 et entrée en vigueur le 27 janvier 1980, RTNU, vol. 1155, p. 331.

Selon la jurisprudence constante de la Cour, un différend est “un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts” entre parties (*Concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 11*). Pour qu'un différend existe, “[i]l [doit être] démontr[é] que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre” (*Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 328*). Les “points de vue des deux parties, quant à l'exécution ou à la non-exécution de certaines obligations internationales, [doivent être] nettement opposés” (*Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I), p. 26, par. 50, citant Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 74*). À l'effet d'établir si un différend existe dans la présente affaire, la Cour ne peut se borner à constater que l'une des Parties soutient que la convention s'applique alors que l'autre le nie (voir *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis), mesures conservatoires, ordonnance du 23 juillet 2018, C.I.J. Recueil 2018 (II), p. 414, par. 18*). »²⁷

24. « La Cour rappelle que, aux fins de déterminer s'il existait un différend entre les Parties au moment du dépôt de la requête, elle tient notamment compte de toute déclaration ou de tout document échangé entre les Parties, ainsi que de tout échange ayant eu lieu dans des enceintes multilatérales. Ce faisant, elle porte une attention particulière aux auteurs des déclarations ou documents, aux personnes auxquelles ils étaient destinés ou qui en ont effectivement eu connaissance et à leur contenu. L'existence d'un différend doit être établie objectivement par la Cour ; c'est une question de fond, et non de forme ou de procédure (voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2020, C.I.J. Recueil 2020, p. 12, par. 26*). »²⁸

25. « La Cour rappelle que, si un État n'a pas à se référer expressément, dans ses échanges avec un autre État, à un traité particulier pour être ensuite admis à invoquer la clause compromissoire dudit traité aux fins d'introduire une instance devant elle (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 428-429, par. 83*), l'objet du traité doit néanmoins être mentionné assez clairement, dans lesdits échanges, pour que l'État contre lequel il formule un grief puisse savoir qu'un différend existe ou peut exister à cet égard (*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 85, par. 30*). »²⁹

26. Passant à l'interprétation du reste de l'énoncé de l'article IX, à savoir que les différends doivent être « relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la ... Convention », la République hellénique soutient que l'article IX est une disposition attributive de compétence générale qui autorise la Cour à statuer sur les différends concernant la prétendue exécution par une partie contractante des obligations qui lui incombent au titre de la convention. Le rôle important que joue la Cour dans le cadre de la convention, sur le fondement de la clause compromissoire figurant à l'article IX, a été mis en évidence dans l'opinion individuelle commune rédigée par cinq membres de la Cour en l'affaire relative aux *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête :*

²⁷ *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 16 mars 2022, par. 28.*

²⁸ *Ibid.*, par. 35.

²⁹ *Ibid.*, par. 44.

2002) (*République démocratique du Congo c. Rwanda*)³⁰ ; ce rôle clé de la Cour appelle une interprétation large de l'article IX de la convention.

27. La formule « relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un État en matière de génocide » peut être subdivisée en trois éléments : a) « relatifs à », b) « l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention » et c) « y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un État en matière de génocide ».

28. a) S'agissant du premier élément, la locution « relatifs à » établit un lien entre le différend et la convention. Il est donc suffisant, pour que la Cour puisse exercer la compétence que lui confère l'article IX, que l'objet du différend concerne la convention elle-même. Autrement dit, l'article IX peut être utilisé pour saisir la Cour de tout différend concernant des allégations de violation de la convention.

29. En conséquence, lorsque, comme en l'espèce, l'objet d'une requête porte sur la question de savoir si certains actes, tels que des allégations de génocide et des opérations militaires entreprises dans le but déclaré de prévenir et de réprimer celui-ci, sont conformes à la convention sur le génocide, ce différend relève directement de l'article IX de la convention. La Cour peut exercer sa compétence en vertu de cet article indépendamment de la question de savoir si le comportement en cause viole ou non simultanément d'autres règles de droit international extrinsèques à la convention et si elle a ou non compétence à l'égard de ces questions. Ainsi qu'elle l'a fait observer dans son ordonnance du 16 mars 2022, « certains actes ou omissions peuvent donner lieu à un différend entrant dans le champ de plusieurs instruments »³¹.

30. b) Pour ce qui est du deuxième élément, les rédacteurs ont délibérément donné à la formule « l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention » un caractère général recouvrant de nombreux cas de figure.

31. La référence à l'« interprétation » de la convention s'explique d'elle-même, puisque ce terme « s'entend généralement du processus consistant à “expliquer le sens” d'une norme juridique »³².

32. L'« application » désigne quant à elle la « mise en œuvre de quelque chose » dans un cas donné³³. Ainsi que la Cour permanente de Justice internationale l'a expliqué en l'affaire de l'*Usine de Chorzów*, les différends « relatifs à l'application » des dispositions d'un traité « comprennent, non seulement ce[ux] qui ont trait à la question de savoir si l'application de clauses déterminées est ou non exacte, mais aussi ce[ux] qui portent sur l'applicabilité desdits articles, c'est-à-dire sur tout acte ou toute omission créant un état de choses contraire à ces articles »³⁴.

³⁰ *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006*, opinion individuelle commune des juges Higgins, Kooijmans, Elaraby, Owada et Simma, p. 72, par. 28.

³¹ *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 16 mars 2022*, par. 46 et autres sources citées.

³² C. Tams, « Article IX », *op. cit.*, p. 313.

³³ *Ibid.*

³⁴ *Usine de Chorzów, compétence, arrêt n° 8, 1927, C.P.J.I. série A n° 9*, p. 20 et 21.

33. Le terme « exécution » recoupe partiellement le précédent et peut s'entendre d'une application qui « répond aux exigences » d'une norme³⁵. En outre, l'adjonction, à l'article IX, du terme « exécution » à la formule « interprétation et application », qui figure plus couramment dans les clauses compromissaires, conforte l'idée que la Cour est compétente *rationae materiae* pour déclarer l'absence de génocide lorsque des accusations en ce sens ont été portées. Ainsi que l'a relevé un membre de la Cour, l'adjonction du mot « exécution » rend cette disposition « unique si on la compare aux clauses compromissaires d'autres traités multilatéraux qui prévoient la soumission à la Cour internationale de Justice des différends entre les parties contractantes ayant trait à leur *interprétation ou application* » (les italiques sont dans l'original)³⁶.

34. Dans le même ordre d'idées, il a été signalé que « [l]es travaux préparatoires confirment que le terme "exécution" était destiné à élargir la compétence »³⁷. La décision d'ajouter ce mot montre que l'objectif était d'« étendre la compétence de la Cour à un large éventail de différends potentiels relatifs à la convention, dont l'exécution par [les parties] des obligations qui en découlent »³⁸.

35. En tout état de cause, « en insérant les trois termes alternatifs » (« interprétation », « application » et « exécution »), les rédacteurs cherchaient à « donner la couverture la plus complète possible à la clause compromissoire » et à « combler toutes les failles [potentielles] »³⁹.

36. Quant au dernier segment de la formule « relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la ... Convention », les mots « de la ... Convention » indiquent clairement que la clause compromissoire renvoie à toutes les dispositions du texte. Autrement dit, l'article IX ne crée pas d'autres droits ou obligations substantiels pour les parties ; les normes de fond qui relèvent de la compétence de la Cour doivent se trouver ailleurs dans la convention. En outre, le renvoi concerne l'ensemble de la convention, y compris les violations de celle-ci⁴⁰.

37. Ainsi, il peut y avoir un différend au sujet de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution de la convention lorsqu'un État accuse un autre État d'avoir commis un génocide. Dans ce cas de figure, la Cour examinera les faits sous-tendant cette allégation : si elle n'est pas convaincue que le défendeur ait réellement commis des actes de génocide, elle pourra se déclarer incompétente⁴¹.

³⁵ C. Tams, « Article IX », *op. cit.*, p. 313.

³⁶ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, déclaration du juge Oda, p. 627, par. 5.

³⁷ *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, exposé écrit des observations et conclusions de l'Ukraine sur les exceptions préliminaires soulevées par la Fédération de Russie, 3 février 2023, par. 95.

³⁸ *Ibid.*

³⁹ C. Tams, « Article IX », *op. cit.*, p. 313 ; R. Kolb, « The scope *rationae materiae* of the compulsory jurisdiction of the ICJ », in P. Gaeta (sous la dir. de), *The UN Genocide Convention: A Commentary* (Oxford University Press, 2009), p. 453.

⁴⁰ Voir R. Kolb, *ibid.*, p. 453 et 454.

⁴¹ *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. France), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 372-373, par. 24-31. La Cour a ultérieurement conclu qu'elle n'avait pas compétence en raison de l'irrecevabilité de la Serbie-et-Monténégro, à l'époque de l'introduction de l'instance, au regard de l'article 35 du Statut (voir *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. France), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2004 (II)*, p. 595).

38. Si ce cas de figure, dans lequel est en cause la responsabilité à raison d'actes de génocide, est souvent à l'origine des différends concernant « l'interprétation, l'application ou l'exécution » de la convention, il n'est pas le seul. Dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, la demanderesse reprochait à la défenderesse plusieurs violations de la convention, y compris un manquement à l'obligation de prévenir et de punir le génocide prévue à l'article premier⁴², et la Cour a confirmé sa compétence *ratione materiae*⁴³. Dans l'affaire (pendante) relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, la demanderesse faisait valoir que le défendeur non seulement était responsable d'actes prohibés par l'article III, mais manquait aussi aux obligations que lui impose la convention en ne prévenant pas le génocide, en violation de l'article premier, et en ne punissant pas ce crime, en violation des articles premier, IV et V⁴⁴. Dans ces cas précis, un État accuse un autre État de ne pas respecter son engagement de « prévenir » et de « punir » le génocide, au motif qu'il laisse impunis les actes de génocide commis sur son territoire. Il s'ensuit qu'il peut aussi exister des différends concernant une « inaction » constitutive de manquement aux obligations de fond énoncées aux articles susmentionnés.

39. En conséquence, il ressort clairement du sens ordinaire de l'article IX qu'il n'est pas nécessaire d'établir l'existence d'actes de génocide pour fonder la compétence de la Cour, mais que celle-ci est compétente pour connaître de la question de savoir si des actes de génocide ont été commis ou le sont, ou non. Le texte français, qui fait également foi selon l'article X de la convention, corrobore cette interprétation dudit article, étant donné que l'expression « y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un État en matière de génocide » est assez large pour renvoyer tant à la commission qu'à la non-commission du crime de génocide.

40. c) Quant au troisième élément, la formule « y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un État en matière de génocide » confirme elle aussi « le caractère exhaustif de l'article IX »⁴⁵. Ainsi que l'a dit la Cour, la locution « y compris » est une « particularité »⁴⁶ indiquant que l'article IX a un champ d'application plus large que celui d'une clause compromissaire ordinaire. De l'avis de la Cour,

« [l']expression “y compris” semble confirmer que les différends relatifs à la responsabilité des parties contractantes pour génocide ou tout autre acte énuméré à l'article III s'inscrivent dans un ensemble plus large de différends relatifs à l'interprétation, à l'application ou à l'exécution de la Convention »⁴⁷.

41. Le contexte de la locution « relatifs à » figurant à l'article IX confirme donc que la compétence de la Cour va au-delà des différends entre États concernant la responsabilité à raison d'actes de génocide supposés et s'étend également aux différends entre États concernant l'absence

⁴² *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 603, par. [1]4, et p. 614, par. 28.

⁴³ *Ibid.*, aux p. 615-617, par. 30-33.

⁴⁴ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, exceptions préliminaires, arrêt du 22 juillet 2022, par. 24, points 1 c), d) et e).

⁴⁵ *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, exposé écrit des observations et conclusions de l'Ukraine sur les exceptions préliminaires soulevées par la Fédération de Russie, 3 février 2023, par. 98.

⁴⁶ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. [114], par. 169.

⁴⁷ *Ibid.*

de génocide et l'exécution d'obligations conventionnelles par un ou plusieurs États parties. En d'autres termes,

« en ce qui concerne l'exécution positive de la convention sur le génocide, la Cour est compétente à l'égard de la question de savoir si une partie contractante ... a suffisamment fait pour prévenir et punir le génocide. En ce qui concerne son exécution négative, la Cour peut également statuer sur la question de savoir si une partie contractante a manqué à ses obligations en la matière »⁴⁸.

42. En outre, ainsi qu'il est observé plus haut, les notions de « différend » et d'« exécution » de l'article IX sont suffisamment larges pour permettre à la Cour de déclarer que l'État demandeur n'est pas responsable, comme le prétend l'État défendeur, d'un manquement à ses obligations au titre de la convention. L'article IX prévoit expressément la saisine de la Cour « à la requête *d'une Partie au différend* » (les italiques sont de nous). Comme l'a dit celle-ci, cette mention « précise que seule une partie au différend peut porter celui-ci devant la Cour »⁴⁹. Il faut donc que l'État partie à la convention qui saisit la Cour soit partie au différend, mais le texte ne pose aucune restriction quant à laquelle des parties ; il peut s'agir de l'une ou l'autre d'entre elles. En conséquence, lorsqu'il existe un différend sur la question de savoir si un État a eu un comportement contraire à la convention, l'État accusé d'un tel comportement a le même droit de soumettre le différend à la Cour que l'État qui formule l'accusation, de sorte que la Cour sera compétente pour connaître de ce différend⁵⁰. Rien ne limite la compétence de la Cour aux affaires dans lesquelles c'est l'État demandeur qui accuse l'État défendeur de manquer à ses obligations au regard de la convention. Autrement, un État partie pourrait, au mépris du principe de la bonne foi, se contenter d'inventer des violations de la convention sur le génocide supposément commises par un autre État partie sans que ce dernier puisse saisir la Cour, ce qui empêcherait celle-ci de connaître de différends liés à un génocide et pourrait aboutir à de graves détournements de la convention. En conséquence, tout État peut demander à la Cour de dire que les allégations de génocide portées contre lui par un autre État sont dénuées de fondement en fait et en droit.

43. Plus généralement, rien n'empêche un État demandeur d'invoquer la clause compromissoire d'une convention donnée pour demander à la Cour de prononcer un jugement déclaratoire négatif à l'effet de dire qu'il n'a pas violé les obligations internationales qui lui incombent au titre de la convention en question. Par exemple, dans l'affaire relative aux *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. États-Unis d'Amérique)*, la Libye avait demandé à la Cour de constater, sur la base de l'article 14 de la convention de Montréal de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, qu'elle avait respecté les articles 5, 6 et 7 de ladite convention⁵¹. Les États-Unis avaient excipé de ce qu'aucune des dispositions citées par

⁴⁸ *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, déclaration d'intervention déposée par la Principauté du Liechtenstein en vertu de l'article 63 du Statut de la Cour internationale de Justice, 15 décembre 2022, par. 20.

⁴⁹ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, exceptions préliminaires, arrêt du 22 juillet 2022, par. 111.

⁵⁰ *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, déclaration d'intervention déposée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vertu de l'article 63 du Statut de la Cour internationale de Justice, 1^{er} août 2022, par. 34 ; déclaration d'intervention déposée par le Gouvernement de l'Australie en vertu de l'article 63 du Statut de la Cour internationale de Justice, 30 septembre 2022, par. 35 et 36 ; déclaration d'intervention déposée par le Royaume de Norvège en vertu de l'article 63 du Statut de la Cour internationale de Justice, 10 novembre 2022, par. 21.

⁵¹ *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. États-Unis d'Amérique)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 123, par. 25.

la demanderesse ne concernait des obligations qui les liaient en tant que défendeur⁵². La Cour a rejeté l'exception préliminaire, estimant qu'elle était saisie d'un différend spécifique relatif à l'interprétation et à l'application de l'article 7 — lu conjointement avec l'article premier, l'article 5, l'article 6 et l'article 8 de la convention de Montréal — qu'il lui appartenait de trancher sur la base de l'article 14⁵³. Elle s'est donc déclarée compétente pour statuer sur la requête de la demanderesse tendant à ce qu'elle constate que cette dernière n'avait pas violé la convention de Montréal.

44. En outre, le caractère *erga omnes partes* de la convention sur le génocide, déjà mentionné, milite contre une interprétation étroite de la possibilité de demander la protection de la justice devant la Cour. Au contraire, pareille interprétation risquerait d'empêcher l'État victime d'abus de la convention de demander réparation, ce qui compromettrait la crédibilité et l'efficacité de la convention en tant qu'instrument universel de prévention du génocide, tout comme le rôle de la Cour en tant que voie de recours essentielle contre les abus de droit.

45. L'interprétation large qui est donnée de la clause compromissoire est en outre étayée par le fait que celle-ci, contrairement à de nombreuses autres clauses de ce type, n'exige pas d'étapes procédurales supplémentaires telles que des négociations préalables ou des tentatives de règlement du différend par voie d'arbitrage.

46. Enfin, *l'objet et le but* de la convention viennent également à l'appui d'une interprétation large de l'article IX. La Cour a relevé que « [t]ous les États parties à la convention sur le génocide ont donc, en souscrivant aux obligations contenues dans cet instrument, un intérêt commun à veiller à ce que le génocide soit prévenu, réprimé et puni »⁵⁴. La nature *erga omnes* des obligations découlant de la convention corrobore aussi l'importance primordiale du texte pour la communauté internationale dans son ensemble, laquelle a confié à la Cour internationale de Justice, en 1948, une mission particulièrement importante consistant à faire respecter cet accord dans l'intérêt de tous les États.

47. Dans un passage célèbre de l'avis consultatif qu'elle a rendu en 1951, la Cour a dit ceci :

« Les fins d'une telle convention doivent également être retenues. La Convention a été manifestement adoptée dans un but purement humain et civilisateur. On ne peut même pas concevoir une convention qui offrirait à un plus haut degré ce double caractère, puisqu'elle vise d'une part à sauvegarder l'existence même de certains groupes humains, d'autre part à confirmer et à sanctionner les principes de morale les plus élémentaires. Dans une telle convention, les États contractants n'ont pas d'intérêts propres ; ils ont seulement, tous et chacun, un intérêt commun, celui de préserver les fins supérieures qui sont la raison d'être de la convention. Il en résulte que l'on ne saurait, pour une convention de ce type, parler d'avantages ou de désavantages individuels des États, non plus que d'un exact équilibre contractuel à maintenir entre les droits et les charges. La considération des fins supérieures de la Convention est, en vertu

⁵² *Ibid.*, p. 124, par. 26.

⁵³ *Ibid.*, p. 127, par. 28.

⁵⁴ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), exceptions préliminaires, arrêt du 22 juillet 2022*, par. 107 et autres sources citées.

de la volonté commune des parties, le fondement et la mesure de toutes les dispositions qu'elle renferme. »⁵⁵

48. L'objet de la convention, qui est de protéger les principes de morale les plus élémentaires, exige aussi des États parties qu'ils ne fassent pas un emploi abusif de ses dispositions à d'autres fins. Le but de la convention plaide donc avec force en faveur d'une lecture de l'article IX selon laquelle les différends relatifs à l'interprétation, à l'application et à l'exécution de la convention comprennent les différends relatifs au recours abusif à l'autorité de ce traité pour justifier les agissements d'un État partie à l'égard d'un autre État partie. En effet, la crédibilité de la convention en tant qu'instrument universel visant à interdire le crime le plus abject qu'est le génocide serait compromise si un État partie pouvait l'invoquer abusivement sans que l'État partie victime d'un tel abus puisse se tourner vers la Cour.

III. CONCLUSION

49. En conclusion, il ressort du sens ordinaire de l'article IX de la convention, de son contexte ainsi que de l'objet et du but de l'ensemble de la convention, que cette disposition vise tout différend relatif à l'interprétation, l'application ou l'exécution de ce traité. La clause compromissoire de l'article IX confère à la Cour « la compétence la plus large possible dans le cadre du régime de la convention »⁵⁶, laquelle ne peut être mise en doute sous prétexte de l'insuffisance du lien avec la convention. Aussi le différend relatif aux actes qu'un État partie, sur le fondement d'allégations fallacieuses de génocide, commet contre un autre État partie relève-t-il de la notion de « différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention ». Par conséquent, la Cour est compétente pour constater l'absence de génocide et le manquement à l'obligation d'exécuter de bonne foi la convention, lorsqu'il en résulte un abus de droit.

Respectueusement soumis,

L'agente de la République hellénique
devant la Cour internationale de Justice,
(Signé) Zinovia Chaido STAVRIDIS.

⁵⁵ *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951*, p. 23.

⁵⁶ R. Kolb, « The scope *ratione materiae* of the compulsory jurisdiction of the ICJ », *op. cit.*, p. 453.